



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

obligation alimentaire

Question écrite n° 85883

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le mécanisme de la « créance d'assistance » dans le cadre de l'entraide familiale. Ce mécanisme de la créance d'assistance s'est imposé depuis vingt ans dans la jurisprudence. Si l'obligation alimentaire suppose un état de besoin des parents, la créance d'assistance est au contraire une entraide au quotidien. Le fait générateur de la créance n'est pas lié à la situation financière des parents, mais davantage à leur situation de dépendance et à un besoin de services et d'assistance matérielle et morale. Ce devoir peut donner lieu, sous conditions, à indemnisation de l'aidant. Il conviendrait toutefois de l'inscrire durablement au cœur de la vie familiale. Dans son rapport pour l'année 2014, le Conseil supérieur du notariat préconise de légiférer en la matière afin de favoriser les initiatives privées et d'encourager le développement des aides familiales. Il recommande plus spécifiquement de légaliser la créance d'assistance en reconnaissant le droit, pour un enfant apportant la preuve qu'il a supporté la charge de ses père et mère au-delà des exigences résultant de son devoir de famille, de faire valoir une créance contre leur succession à proportion des dépenses nécessaires faites et du temps passé. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition.

Texte de la réponse

Les situations d'entraide familiale bénéficient d'une reconnaissance juridique, divers mécanismes utilisés par les juridictions permettant d'ores-et-déjà d'assurer la prise en compte de ces situations sans qu'il ait été nécessaire d'organiser une consécration légale d'une créance d'assistance, au bénéfice du parent ayant apporté un soutien allant très au-delà de son devoir de famille. La jurisprudence a ainsi admis, au profit de l'enfant ayant assumé seul une dette d'aliments envers un ascendant dans le besoin, en application de l'article 205 du code civil, l'exercice d'un recours contre ses coobligés, du vivant ou au décès de l'ascendant, pour les sommes payées excédant sa part contributive compte tenu des facultés respectives des intéressés. Depuis une vingtaine d'années, la jurisprudence prévoit même que l'enfant qui s'est dévoué au service de ses parents au-delà des exigences de la piété filiale peut réclamer une indemnisation à la succession, au titre de l'enrichissement sans cause. Une telle créance relève ainsi de l'appréciation souveraine des juges du fond et nécessite la triple preuve d'un réel appauvrissement de l'enfant, d'un enrichissement du parent et d'une aide apportée par le premier au second excédant l'exécution d'un devoir moral d'assistance. Ces solutions jurisprudentielles assurent au dispositif une certaine souplesse, cette créance d'assistance étant appréciée selon chaque cas d'espèce, en tenant compte de la diversité des situations familiales. Les mécanismes de droit commun permettent ainsi d'apporter une solution satisfaisante aux situations d'entraide familiale. La consécration dans la loi des solutions jurisprudentielles ne paraît donc pas nécessaire. En effet, ouvrir, dans la loi, un droit de créance pour ces situations pourrait être préjudiciable à un règlement pacifié des successions, la reconnaissance d'une telle créance risquant d'entraîner, dans nombre de situations, un nouveau contentieux en matière successorale. Au demeurant, afin d'éviter les incertitudes liées à la reconnaissance et à l'évaluation jurisprudentielles d'une créance d'assistance postérieurement au décès du parent, celui-ci peut toujours prendre des dispositions tenant compte de l'aide que lui apporte un enfant. Il peut notamment affirmer l'existence d'une telle créance dans un

testament, voire prévoir dans ce testament une indemnisation forfaitaire en octroyant à l'enfant, à titre de dédommagement, une somme déjà arrêtée ou un bien. Il apparaît en conséquence que le droit positif assure d'ores-et-déjà un juste équilibre entre l'aide familiale bénévole devant rester sans contrepartie et l'assistance susceptible de donner lieu à compensation.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85883

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 juillet 2015](#), page 5716

Réponse publiée au JO le : [7 juin 2016](#), page 5139